

Article 38 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

I - L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en actions, dans les conditions prévues par les textes, ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions en vigueur et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 39 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés Anonymes et dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires applicables.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

- **M. Jérôme LEDIG**, agissant en qualité de Gérant de la Société **IN EXTENSO HAGUENAU**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 174 277 euros dont le siège social est 38 Boulevard de l'Europe à 67500 HAGUENAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 421 592 072 (1999 B 130), dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des décisions de l'associée unique de la Société en date du 30 Octobre 2011,

et

- **M. Jérôme LEDIG**, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Société **KLEBER AUDIT CECOS**, Société Anonyme au capital de 1 100 000 euros, dont le siège social est 4 Rue de Copenhague - Espace Européen de l'Entreprise à 67300 SCHILTIGHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 333 232 601 (85 B 577), dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 30 Octobre 2011,

fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal d'Instance de STRASBOURG, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) L'associée unique de la Société **IN EXTENSO HAGUENAU** a, le 30 Octobre 2011, arrêté le projet de traité de fusion des Sociétés **IN EXTENSO HAGUENAU** et **KLEBER AUDIT CECOS**, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le Conseil d'Administration de la Société **KLEBER AUDIT CECOS**, réuni le 30 Octobre 2011, a arrêté le projet de traité de fusion des Sociétés **IN EXTENSO HAGUENAU** et **KLEBER AUDIT CECOS**, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion, signé par le Gérant de la Société **IN EXTENSO HAGUENAU** et le Président du Conseil d'Administration de la Société **KLEBER AUDIT CECOS**, suivant acte sous seing privé en date du 24 Novembre 2011, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de Commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société **IN EXTENSO HAGUENAU**.

3

2) En vertu des dispositions de l'article L. 236-10, II du Code de Commerce, le 8 Septembre 2011, l'associée unique de la Société IN EXTENSO HAGUENAU et les actionnaires de la Société KLEBER AUDIT CECOS ont décidé à l'unanimité de ne pas faire désigner un Commissaire à la fusion.

Sur requête conjointe du Gérant de la Société IN EXTENSO HAGUENAU et du Président du Conseil d'Administration de la Société KLEBER AUDIT CECOS, Madame la Présidente de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG a, par Ordonnance en date du 21 Novembre 2011 désigné Monsieur Freddy BURKHARD en qualité de Commissaire aux Apports chargé d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

3) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Instance de STRASBOURG le 25 Novembre 2011 pour les Sociétés IN EXTENSO HAGUENAU et KLEBER AUDIT CECOS.

4) L'avis au BODACC est paru en date du 30 Novembre 2011 au nom des deux Sociétés IN EXTENSO HAGUENAU et KLEBER AUDIT CECOS.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de Commerce.

5) La Société IN EXTENSO HAGUENAU a mis à la disposition de son associée unique, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion et le rapport de la Gérance.

6) La Société KLEBER AUDIT CECOS a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Commissaire aux apports, le rapport du Conseil d'Administration, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération, et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

En outre, le rapport du Commissaire aux Apports sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal d'Instance de STRASBOURG le 15 Décembre 2011.

7) L'associée unique de la Société IN EXTENSO HAGUENAU, a le 30 Décembre 2011, approuvé le projet de fusion avec la Société KLEBER AUDIT CECOS et décidé que la Société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la Société KLEBER AUDIT CECOS et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

~

8) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société KLEBER AUDIT CECOS, réunie le 30 Décembre 2011, postérieurement aux décisions de l'associée unique de la Société IN EXTENSO HAGUENAU, a :

- approuvé le projet de fusion,
- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 700 000 euros pour le porter à 1.100.000 euros et de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la Société IN EXTENSO HAGUENAU.
- décidé d'adopter la dénomination sociale suivante, IN EXTENSO STRASBOURG-NORD, et de modifier l'article 3 des statuts.

9) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de Commerce pour la réalisation de la fusion, l'augmentation de capital et le changement de dénomination sociale de la Société KLEBER AUDIT CECOS et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de Commerce pour la dissolution de la Société IN EXTENSO HAGUENAU ont été publiés dans le Journal d'Annonces Légales « LES AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE » du 3/6 Janvier 2012.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

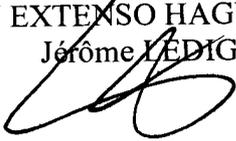
Seront déposés au Greffe du Tribunal d'Instance de STRASBOURG, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'associée unique de la Société IN EXTENSO HAGUENAU du 30 DECEMBRE 2011,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société KLEBER AUDIT CECOS du 30 DECEMBRE 2011,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la Société KLEBER AUDIT CECOS.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de Commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société KLEBER AUDIT CECOS et à la radiation de la Société IN EXTENSO HAGUENAU du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SCHILTIGHEIM
Le 04/04/2012
En 6 exemplaires

Pour la Société
IN EXTENSO HAGUENAU
Jérôme LEDIG



Pour la Société
IN EXTENSO STRASBOURG-NORD
Jérôme LEDIG

